

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250128-2025-DM-020A-AU
Date de télétransmission : 31/01/2025
Date de réception préfecture : 31/01/2025

publié - Notifié le 31/01/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

H. Hetuin

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2025-DM-020A du 28 janvier 2025

OBJET : FINANCES LOCALES – Subventions attribuées aux collectivités (7.5.1)

FINANCES - Demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France – CARPF, pour les événements sportifs relatifs aux jeux olympiques et paralympiques Paris 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Conseil Communautaire du 20 juin 2024 n°DS24.044 relatif à la signature d'une convention de co-organisation entre la commune et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Considérant que la commune a signé la convention de co-organisation dans le cadre des actions liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024,

Considérant qu'un fonds de concours de la CARPF a été mobilisé pour ces événements selon le plan de financement arrêté suivant :

	Montant HT	%
CARPF - Fonds de concours	220 900,00 €	48,22%
Participation de la Ville	237 217,62 €	51,78%
TOTAL GÉNÉRAL FINANCEMENTS	458 117,62 €	100%

DECIDE

Article 1^{er} : DE SOLLICITER auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France - CARPF, un fonds de concours pour les événements sportifs relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

Article 2 : DE SIGNER tous les actes afférents à cette décision.

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.